

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-21 du 15 juin 2023

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 complété,
réactualisant les dispositions applicables en cas de période de sécheresse
applicables à la société GRAP'SUD pour l'exploitation de son usine située
sur la commune de Cruviers-Lascours

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3, L. 216-4 et R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°30-2023-5-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 autorisant la société Coopérative Agricole La Gardonnenque à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'activités liées à la distillerie vinicole sur la commune de Cruviers-Lascours ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003.32 du 4 novembre 2003 modifiant les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 ;

- VU** la déclaration de changement d'exploitant actée par récépissé n°2007-22 du 21 mai 2007, l'U.C.A. GRAP'SUD succédant à la S.C.A La Gardonnenque ;
- VU** le courrier du sous-préfet d'Alès en date du 24 janvier 2020 actualisant le classement de l'entreprise au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04 du 22 mars 2022 portant prescriptions complémentaires à la société GRAP'SUD pour ses installations situées sur la commune de Cruviers-Lascours ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-025-DREAL du 19 août 2019 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse ;
- VU** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse référencé « PRC ENV 05 version 2 » et transmis par la société GRAP'SUD par courriel du 16 août 2022 ;
- VU** le bilan de mesures de réduction de la consommation d'eau sur le site de production de GRAP'SUD à Cruviers-Lascours daté de janvier 2023 référencé « bilan des prélèvements en eau du BRL 2018→2022 » et transmis par la société GRAP'SUD par courriel en date du 26 janvier 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 11 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date des 1^{er} juin et 9 juin 2023 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société GRAP'SUD est autorisée par arrêté préfectoral n° 99.016 susvisé à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'activités liées à la distillerie vinicole sur le territoire de la commune de Cruviers-Lascours au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent donc être prises ;

Considérant les prélèvements de l'établissement sont réalisés au sein de la zone 4 « Gardon aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône » ;

Considérant l'arrêté cadre départemental n°30-2023-5-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard définit les niveaux d'alerte, les secteurs hydrographiques et les mesures de limitation, restriction ou suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse afin de permettre un accès à l'eau équitable entre usagers ;

Considérant que cet arrêté définit en annexe 6 les mesures minimales de restrictions des usages de l'eau pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 prévoit que pour les installations industrielles soumises à la réglementation ICPE il convient de privilégier la prescription de mesures de restrictions d'eau spécifiques à chaque activité, en évitant la prescription de réduction chiffrées et en prévoyant des mesures proportionnées aux différents niveaux de gravité de la crise sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;

Considérant la mise en place d'un plan d'actions de réduction de la consommation d'eau par la société GRAP'SUD pour son site de Cruviers-Lascours à partir de 2020, avec pour objectif une réduction de 30 % de sa consommation entre 2020 et 2023 par priorisation des actions sur les postes identifiés les plus consommateurs au regard des 300 000 m³/an autorisés dans l'arrêté préfectoral n°19-025-DREAL susvisé ;

Considérant que la consommation d'eau annuelle a diminué de 24 % depuis 2019, passage de 299 142 m³ prélevés en 2019 à 226 301 m³ en 2022 ;

Considérant que même si le facteur de volume d'eau prélevé par volume d'alcools purs produits est valable en fonction de la matière première entrante et de la diversité des produits finis fabriqués, ce facteur est en moyenne de 11 m³ d'eau prélevé par hl d'alcool pur produit (moyenne calculée sur les années 2018-2022) et il reste inférieur à 13 m³ sur ces cinq dernières années ;

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de réviser les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19-025-DREAL susvisé relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse par la société GRAP'SUD pour son site de Cruviers-Lascours afin de prendre en compte les dispositions du nouvel arrêté cadre départemental sécheresse du 24 mai 2023 et des recommandations du guide sécheresse établi par le ministère en charge de l'environnement ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société GRAP'SUD sur son site industriel situé sur le territoire de la commune de Cruviers-Lascours sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 : prélèvements d'eau autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Le ratio de référence est inférieur à 13 m³ d'eau prélevé par hl d'alcool pur produits.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

En tout état de cause, lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

L'exploitant anticipe et programme les opérations les plus consommatrices d'eaux afin de les réaliser, lorsque cela est possible, en dehors des périodes identifiées comme sensibles au regard de la ressource en eau disponible. En particulier, les opérations de nettoyage ou de remplissage d'équipements prévisibles sont réalisées en amont de la période estivale.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressources utilisées	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Zone d'alerte	Prélèvement annuel autorisé*	Débit de prélèvement maximal journalier *	
					Niveau de gestion sécheresse	
					Normal ou Vigilance	Alerte ou Alerte renforcée ou Crise
BRL	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon	FRDG128	ZONE 4 « Gardon aval de la prise d'eau d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône »	Jusqu'au 31/12/2023 : 250 000 m ³ /an A partir du 1 ^{er} /01/2024 : 230 000 m ³ /an	1050 m ³ /j	945 m ³ /j période sept à nov 840 m ³ /j période hors sept à nov

* hors usage lié à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau incendie et hors impératif sanitaire (tours aéroréfrigérantes)

Article 3 : plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement, soit la **zone 4 « Gardon aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône »**

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence à mettre en œuvre sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques ICPE cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	- Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau - Limitations volontaires des usages, de l'eau	Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation - sensibilisation par note de service interne Arrêt des arrosages des espaces verts Définition d'un programme renforcé d'autosurveillance des effluents

<u>Alerte</u>	• Mesures définies pour le niveau de vigilance • Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts • Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément • Interdiction des tests des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdits, hors opération imprévue nécessaire à la garantie de la sécurité des installations • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries....) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Usage exclusif de balayeuses/lessiveuses pour le nettoyage des sols des ateliers ou voiries, hors nettoyage particulier et imprévu nécessaire pour garantir la sécurité et la salubrité publique	Mesures définies pour le niveau de vigilance Limitation au minimum des nettoyages des installations, des bacs, des engins, des matériels et des sols. Interdiction aux transporteurs extérieurs de laver leur camion, leurs bennes sauf raison de production spécifique (ex : nettoyage avant changement pour des raisons de qualité) Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents Mise en œuvre si nécessaire du programme de renforcement de l'autosurveillance de la qualité des rejets défini au seuil de vigilance Relevé quotidien les compteurs d'eau
<u>Alerte renforcée</u>	• Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique	Mesures définies pour le niveau d'alerte Définition des éventuelles installations qui devront réduire leur marche de fonctionnement (plages horaires, cadences ...) Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ➔ Période de septembre à novembre : réduction estimée de

		10% par mois par rapport à la moyenne des 3 dernières années sur la même période. → Période hors septembre à novembre : réduction estimée de 20% par mois par rapport à la moyenne des 3 dernières années sur la même période.
<u>Crise</u>		Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte renforcée. Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt en sécurité des lignes de production.

Article 4 : document spécifique sécheresse à mettre en place dès le seuil d'alerte

Lors de chaque atteinte du niveau de gestion sécheresse en « alerte », déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements, l'exploitant met en place un document spécifique sécheresse maintenu en permanence à jour et à disposition de l'inspection, présentant les actions de réduction menées et les gains obtenus.

Lors du franchissement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai maximal d'une semaine, un document spécifique « sécheresse » comportant :

- les éléments justificatifs des actions de réductions menées depuis le déclenchement du seuil « alerte » et des gains de réduction obtenus ;
- les volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau eau potable, milieux eau superficielles, milieu eaux souterraines, autres...)
- les prévisions de volumes prélevés sur les trente jours suivants et les actions d'économie d'eau en cours ou prévues ;
- Le cas échéant, les difficultés prévisibles si la période de restriction perdure.

Article 5 : plan d'actions et bilan

Plan d'actions :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan d'actions de réduction des consommations précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leurs modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction des consommations attendus pour chacune des mesures proposées.

Bilan :

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation à posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°19-025-DREAL du 19 août 2019 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse complémentaire à l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 10 : exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le maire de Cruviers Lascours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRAP SUD.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon